



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La CREA, sise 14 bis, avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Laurent FABIOUS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil en date du 27 juin 2011, Ci-après dénommée « La CREA »

d'une part,

ET

La Ville de Rouen, sise représentée par sa Députée-Maire, ci-après dénommée « la Ville »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil de la CREA du 27 juin 2011, il a été adopté le principe de sa participation financière au fonctionnement du Musée des Beaux Arts.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du versement de ce fonds de concours de la CREA à la Ville.

Article 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville a en charge le Musée des Beaux-Arts qu'elle gère en régie directe. A ce titre, elle assure la mise en œuvre des moyens concourant au bon fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'à la bonne mise en œuvre des projets (expositions, actions culturelles).

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA CREA

La CREA s'engage à verser à la Ville une somme de 500 000 euros. Il s'agit d'une contribution au budget de fonctionnement du Musée des Beaux-Arts de la Ville de Rouen, au titre d'un fonds de concours comprenant les charges telles que les fluides, l'accueil, l'entretien et la maintenance de l'établissement.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

- La Ville s'engage à associer de manière visible l'image de la CREA sur tout support de communication relatif aux actions menées par le Musée des Beaux-Arts, et à soumettre ces supports à la CREA préalablement à leur impression et à leur diffusion.
- La Ville s'engage notamment à assurer une visibilité particulière de la CREA dans le cadre de toutes ces expositions et notamment l'exposition Francesco Mazzola, dit le Parmesan, dessins et bois gravés de l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts, en septembre-décembre. Elle s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation de la CREA à la réalisation de cette opération. En particulier, le logo de la CREA figurera de manière visible sur les documents et supports de communication, cartons d'invitation et publications liées à l'exposition. Tous ces supports seront soumis à la CREA préalablement à leur impression et à leur diffusion. Un vernissage spécifique, réservé à la CREA, sera organisé dans le Jardin des Sculptures dans le cadre d'une mise à disposition du lieu (hors frais annexes).
- Un lien actif renvoyant au site internet de la CREA sera intégré sur le site internet du Musée des Beaux-Arts.
- La Ville s'engage à mettre à la disposition de la CREA pendant l'année 2011 :
 - l'équipement pour 8 soirées ou matinées privées
 - 10% des publications éditées ou co-éditées par le Musée des Beaux-Arts de Rouen
 - 200 entrées gratuites par un système de contremarques
- Le Musée des Beaux-Arts accueillera gratuitement les groupes participant aux visites intégrées au label Ville et Pays d'Art et d'Histoire (histoire de la Ville, du territoire, architecture du bâtiment,...). Le nombre en sera défini à chaque élaboration du programme trimestriel associé au label et communiqué au Musée des Beaux-Arts.
- La Ville appliquera le tarif réduit sur les entrées aux personnels de la CREA, de la même façon qu'elle l'applique aux personnels de la Ville.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention, il est procédé au versement de la contribution en une seule fois, au vu d'un état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées en N-1 dûment visées par le comptable public assignataire. La contribution sera créditée au compte de la collectivité par le trésorier principal municipal, comptable assignataire du paiement.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CREA à la Ville, après signature des deux parties. Elle cessera de produire tout effet après le versement du fonds de concours. Elle pourra être reconduite chaque année.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE

La Ville s'engage à faciliter le contrôle par la CREA de la réalisation du projet soutenu et notamment à communiquer, sur simple demande, toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle. La CREA se réserve le droit de demander le remboursement de sa participation si les obligations contractuelles et les dépenses présentées ne sont pas justifiées.

Article 8 : LITIGE

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires, à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen
La Députée-Maire,

Pour la CREA
Le Président,